



Module 6.1.4.2
**PLAN D'ACTION PARTICULIER
PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

1. Portée du document

Le présent plan d'action s'applique aux échelles portatives, aux passerelles et aux escaliers temporaires, aux surfaces de travail élevées et temporaires utilisées par les employés, aux établis temporaires et élevés utilisés pour les matériaux.

2. Dispositions générales

Nul travailleur ne doit utiliser une structure temporaire lorsqu'il lui est en pratique possible d'utiliser une structure permanente. DORS/94-263, art. 9(F).

Il est interdit à un travailleur de travailler sur une structure temporaire sous la pluie, la neige, la grêle ou durant un orage ou une tempête de vent qui soit susceptible de constituer un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur, sauf si le travail est nécessaire pour éliminer un danger ou pour le sauvetage d'un autre travailleur. DORS/2002-208, art. 8.

Les outils, les appareils et les matériaux utilisés sur une structure temporaire doivent être disposés ou fixés de façon à ce que l'on ne puisse pas les faire tomber accidentellement de la structure. DORS/88-632, art. 6(F).

Il est interdit à un travailleur d'utiliser une structure temporaire :

- a) sans y être autorisé par son employeur;
- b) avant d'avoir reçu la formation et l'entraînement concernant son mode d'utilisation en toute sécurité.

Avant le début de chaque quart de travail, l'entrepreneur doit mandater une personne qualifiée pour faire une inspection visuelle de la sécurité de toute structure temporaire qui sera utilisée pendant ce quart.

Si l'inspection faite révèle un défaut ou un dommage qui porte atteinte à l'intégrité physique de la structure temporaire, il est interdit à un travailleur de l'utiliser avant que le défaut ou le dommage soit réparé. DORS/2002-208, art. 9(F).



Module 6.1.4.2
**PLAN D'ACTION PARTICULIER
PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

3. Barrières

Si une personne ou un véhicule risque de heurter une structure temporaire, une personne doit être postée à la base de la structure ou celle-ci doit être entourée d'une barrière très visible par mesure de prévention. DORS/96-525, art. 9.

4. Garde-fous et butoirs de pied

Des garde-fous et des butoirs de pied doivent être installés sur les côtés non protégés de la plate-forme de toute structure temporaire.

Les garde-fous et les butoirs de pied doivent être conformes aux normes énoncées aux articles 2.12 et 2.13. DORS/2000-374, art. 3.

5. Escaliers, passerelles et plates-formes temporaires

Les escaliers, les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être conçus, construits et entretenus de manière à pouvoir supporter toutes les charges qui peuvent y être appliquées et à permettre le passage des personnes et du matériel en toute sécurité.

Les escaliers temporaires doivent avoir :

- a) des marches uniformes dans une même volée;
- b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;
- c) une rampe d'au moins 900 mm sans dépasser 1 100 mm au-dessus du niveau de la marche, sur les côtés non protégés, y compris les paliers.

Les passerelles et les plates-formes temporaires doivent être :

- a) solidement attachées;
- b) entretoisées au besoin pour en assurer la stabilité;
- c) munies de taquets ou revêtues de manière à fournir aux employés une prise de pied en toute sécurité.

Les passerelles temporaires doivent être construites comme suit :



Module 6.1.4.2
**PLAN D'ACTION PARTICULIER
PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

a) dans le cas d'une passerelle temporaire installée dans la cage d'escalier d'un bâtiment ayant au plus deux étages, la pente doit être, au maximum, de 1 pour 1, pourvu que des taquets transversaux soient placés à des intervalles réguliers d'au plus 300 mm;

b) dans les autres cas, la pente doit être, au maximum, de 1 pour 3.

6. Échafaudages

Le dressage, l'utilisation, le démantèlement et l'enlèvement d'un échafaudage doivent être effectués par une personne qualifiée ou sous sa surveillance.

Les bases et les appuis d'un échafaudage doivent pouvoir supporter sans tassement dangereux toutes les charges qui peuvent y être appliquées.

L'échafaudage doit pouvoir supporter au moins quatre fois les charges qui peuvent y être appliquées.

La plate-forme de l'échafaudage doit avoir au moins 480 mm de largeur et être fixée solidement.

7. Échafaudage mobile

Avant de monter sur un échafaudage mobile, s'assurer que les roues sont bloquées et placer des barricades pour empêcher le passage des gens sous l'emplacement des travaux.

Avant de déplacer un échafaudage mobile, s'assurer qu'aucun travailleur ne s'y trouve et s'assurer qu'aucun objet ne peut en tomber.

8. Nacelle télescopique, plate-forme suspendue et plate-forme élévatrice

En tout temps, les travailleurs qui utilisent une nacelle télescopique doivent porter un harnais de sécurité conforme à la norme CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) Un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 m.



Module 6.1.4.2
**PLAN D'ACTION PARTICULIER
PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

- b) Un enrouleur-dérouleur qui inclus un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

Ces dispositifs doivent être attachés à un coulisseau relié à une corde d'assurance verticale ou ancrée à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 KN.

9. Grues munies d'un panier pour ouvrier

Lorsqu'un panier pour les ouvriers relié par câble est utilisé avec une grue; il doit être relié au câble principal avec un système pouvant supporter le poids du panier et des ouvriers. Cette mesure vise à prévenir une chute de celui-ci, en cas de bris des attaches.

10. Échelles portatives

Les échelles portatives fabriquées commercialement doivent être conformes à la norme CAN3-Z11-M81 de l'ACNOR intitulée «Échelles portatives», publiée dans sa version française en août 1982 (la dernière modification date de juin 1983) et publiée dans sa version anglaise en septembre 1981 (la dernière modification date de mars 1983).

Sous réserve du paragraphe (3), les échelles portatives doivent, durant leur utilisation :

- a) reposer sur une base ferme;
- b) être fixées de façon à ne pas pouvoir être déplacées par accident.

Si, en raison de l'endroit ou du travail, l'échelle portative ne peut pas être fixée solidement, sa pente pendant son utilisation doit être telle que la distance entre le pied de l'échelle et le point à l'horizontale situé directement au-dessous de la tête de l'échelle soit égale à au moins un quart et au plus un tiers de la longueur de l'échelle.

Les échelles portatives qui donnent accès d'un niveau à un autre doivent dépasser le niveau supérieur d'au moins trois échelons.

Les échelles portatives métalliques ou renforcées au moyen de fils métalliques ne doivent pas être utilisées là où il y a risque qu'elles entrent en contact avec des câblages ou des appareils électriques sous tension.



Module 6.1.4.2
PLAN D'ACTION PARTICULIER
PROTECTION CONTRE LES CHUTES

PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES PROJETS DE RÉPARATION ET DE
CONSTRUCTION RÉALISÉS AU CENTRE SPATIAL JOHN H. CHAPMAN

Il est interdit à un travailleur de se tenir pour travailler sur l'un ou l'autre des trois barreaux supérieurs d'une échelle simple ou d'une échelle à coulisse et sur la marche supérieure ou le dessus d'un escabeau. DORS/88-632, art. 7(F).